

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026-01

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Régime de circulation applicable à la manifestation : priorité de passage

Le Maire de la Commune d'Osenbach

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code du Sport et notamment l'article R 331-11 ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la demande formulée par M. Romain SIRY, Président du CCA de Rouffach, Responsable de l'organisation du 23^{ème} Trail du Petit Ballon ;

CONSIDERANT qu'il appartient à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers.

A R R E T E

Article 1 M. Christian MICHAUD, Maire de la Commune d'Osenbach, autorise le passage de la course à pied « 23^{ème} Trail du petit Ballon », le 1er mars 2026, sur sa commune.

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive « 23^{ème} Trail du petit Ballon », l'ordre de priorités prévu par le code de la Route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 3.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréé à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 3

Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur les rues suivantes, en agglomération :

- **Rue Saint Marc**
- **Rue des Etangs**

Le présent arrêté est en vigueur le dimanche 1er mars 2026.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 5

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes/rues concernées.

Article 7

Le Maire de la commune d'Osenbach, le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Soultzmatt
- CCA Rouffach, organisateur
- Affichage

Osenbach le 27 janvier 2026

Le Maire

Christian MICHAUD



